



ARRÊTÉS

REGISTRE

DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE
6 rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villede-rauzan.fr

Arrêté n° 2026-05

OBJET : Réglementation de la circulation pour les opérations de maintenance de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de RAUZAN

Vu la demande pour l'éclairage public société CITEOS-6 Rue Eugène Buhan-ZA de Moulerens -33174 Gradignan, en charge de la maintenance des installations d'éclairage public par le biais du SDEEG.

Vu le code de la Route et notamment les articles L411-1, R 110-1, R110-2, R411-8, R 411-21-1, R417-10,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre à la société CITEOS d'effectuer des interventions ponctuelles de dépannage et de maintenance sur les installations d'éclairage public sur l'ensemble de l'agglomération de la commune de Rauzan, dans le cadre du contrat de maintenance conclu avec le SDEEG ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **CITEOS** est autorisée, sous sa seule et entière responsabilité, à mettre en place, du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**, toutes les mesures nécessaires de réglementation et de sécurisation de la circulation lors de ses interventions ponctuelles de dépannage sur l'éclairage public dans l'agglomération de la commune de Rauzan.

ARTICLE 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront assurés par la société **CITEOS**, chargée de l'exécution des interventions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de RAUZAN
Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le directeur de CITEOS
Monsieur le Maire de RAUZAN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RAUZAN,

Le 21 janvier 2026

P/O Le Maire,

Romain CHARDON.

